



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0058

Arrêté du 23 JUIL. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0058 relative à la réalisation d'une piste d'accès pour un local de gestion de crues du barrage d'Eguzon reçue complète le 24 juin 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juillet 2013 ;

- Considérant que le projet de création d'une piste de 4 m de large sur 90 m de long et d'une plateforme d'une superficie de 350 m² est prévu dans le but de construire un local destiné à la gestion des crues du barrage d'Eguzon et nécessite le déboisement d'environ 3 000 m² de forêt ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la réalisation de ce projet répond aux objectifs de sécurité ressortant de l'étude de dangers et de la revue de sécurité du barrage d'Eguzon datant de 2009 ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » FR2400536 et en site inscrit « Rives du Lac Chambon » et empreinte en partie un chemin de randonnée ;
- Considérant que les reconnaissances de terrains permettent d'affirmer qu'aucune espèce ou habitat d'intérêt communautaire n'est concernée sur la zone de travaux ;
- Considérant que les travaux seront programmés en dehors de la période de nidification des oiseaux nicheurs et des chiroptères ;
- Considérant que la piste sera créée en continuité d'un sentier existant et que compte tenu de la pente (3%) et du boisement conservé de part et d'autre de celle-ci son impact visuel, d'ores et déjà observable, restera limité ;

- Considérant que le raccordement du nouveau cheminement de randonnée au sentier existant est prévu de manière discrète et que, pendant les travaux, des mesures de sécurisation des accès seront prévues.

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une piste d'accès pour un local de gestion de crues du barrage d'Eguzon n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

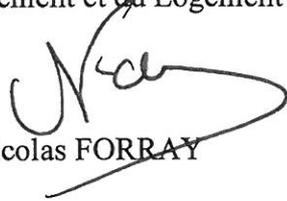
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 23 JUIL. 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

